

Arrondissement de MEAUX
DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
Commune de MOUSSY LE VIEUX

PROCES VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL du 09 MARS 2026

L'an deux mil vingt-six, le 09 mars,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué en réunion le 02 mars 2026, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Damien LANNETTE-CLAVERIE, Maire.
Etaient présents :

Damien LANNETTE-CLAVERIE	Sylvie FROMENTIN
Philippe GOVIGNON	Jocelyne KOKOT
Michèle PICCOLINI	Paul MOREL
Bruno GARNIER	Mathieu PAQUIT
Michèle ANDRIEUX	Hugo POUPONNEAU
Frédéric BOILEAU	Sonia RUBIO

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents :
Hania COUSTENOBLE donne pouvoir à Sonia RUBIO
Yahia MATAICHE
Chloé CHAUMETTE

Nombre de Conseillers : en exercice : 15
présents : 12
votants : 13

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance. Il vous est proposé de désigner Madame FROMENTIN Sylvie pour assurer ces fonctions. Madame FROMENTIN Sylvie est élue secrétaire de séance.

Les membres présents adoptent le compte rendu de la séance précédente à l'unanimité.

oOo

<u>2026/03/09-1</u>	<u>MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLU – DECISION RELATIVE A LA NON REALISATION D'UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE</u>
----------------------------	---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,
VU le Code de l'urbanisme notamment ses articles L 153-36, L 104-1, L 104-3, R 104-12, R 104-33, R 104-35, R 104-30 ;
VU le Plan Local d'Urbanisme de Moussy le Vieux approuvé par délibération du conseil municipal le 15 juillet 2025 ;
VU l'arrêté n° 104/2025 prescrivant la modification simplifiée n°1 du PLU de Moussy le Vieux,
VU la saisine de la Mission Régionale d'Autorité environnementale d'Île-de-France pour avis conforme au titre de l'article R104-33 du Code de l'urbanisme, de décision relative ou non d'une évaluation environnementale pour le projet de modification (simplifiée) n°1 du PLU de Moussy le Vieux,
VU l'avis conforme n° MRAe 008987/KK AC PLU du 14/01/2026 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale concluant à l'absence de nécessité d'une évaluation environnementale de la modification simplifiée n°1 du PLU de Moussy le Vieux, après examen au cas par cas.

CONSIDERANT que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU porte sur :

- l'ajustement de l'OAP « Secteur du Château » pour prendre en compte les contraintes du projet en cours,
- la modification des règles relatives aux typologies de clôtures autorisées en zone UA et UB.

CONSIDERANT que la MRAe dispense la commune de Moussy le Vieux d'engager une évaluation environnementale sur la modification simplifiée n°1 du PLU,
CONSIDERANT qu'il convient de confirmer la proposition de la MRAe relative à la dispense d'évaluation environnementale pour le projet de la modification simplifiée n°1 du PLU de Moussy le Vieux,
CONSIDERANT le rapport de Monsieur le Maire ou son représentant et sur sa proposition,

Le Conseil Municipal, après en avoir en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1

PREND acte de la décision n° MRAe 008987/KK AC PLU du 14/01/2026 la Mission Régionale d'Autorité environnementale d'Île-de-France de dispenser le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Moussy le Vieux d'évaluation environnementale,

ARTICLE 2

DECIDE de ne pas réaliser d'évaluation environnementale de la modification simplifiée n°1 du PLU,

ARTICLE 3

PRECISE que la présente délibération fera l'objet des mesures de publication suivantes conformément à l'article R 143-15 du Code de l'urbanisme

- Affichage pendant un mois en Mairie de Moussy le Vieux
- Publication sur le site internet de la commune.

ARTICLE 4

PRECISE qu'ampliation de la présente délibération sera faite à Monsieur le Préfet.

ARTICLE 5

INVITE Monsieur le Maire à accomplir les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

ARTICLE 6

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération dont l'ampliation sera adressée au Sous-Préfet de Meaux

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication par le représentant de l'État.

oOo

<u>2026/03/09-2</u>	<u>DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS A LA CARPF AU TITRE DU PACTE FINANCIER ET FISCAL DE SOLIDARITE</u>
---------------------	--

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L 5216-5 ;

VU le pacte financier et fiscal de solidarité adopté par la CARPF le 23 septembre 2021 ;

Considérant qu'une enveloppe a été mise en place par la CARPF pour l'attribution de fonds de concours annuels en investissement,

A ce titre la commune de Moussy le Vieux bénéficie d'un solde de 62 278 € au 31/12/2025 majoré de 61 238 € au titre de 2026.

La commune présente les réalisations pour lesquelles elle est susceptible de bénéficier desdits fonds de concours ;

Année de réalisation	OBJET	Montant HT	Reste à charge commune	Fonds de concours sollicité
2024	ACHAT REFRIGERATEUR	524.17 €	262.09 €	262.08 €
2024	ACHAT REFRIGERATEUR	556.67 €	278.34 €	278.33 €
2024	DECORATIONS DE NOEL	571.20 €	285.60 €	285.60 €
2024	REPRISE DE CONCESSIONS CIMETIERE	5 131.00 €	2 565.50 €	2 565.50 €
2024	ACHAT TABLES ECOLE	716.38 €	358.19 €	358.19 €
2024	FOURNITURE MATERIEL ECOLE	750.75 €	375.38 €	375.37 €
2024	ACHAT PANNEAUX VOIRIE	697.26 €	348.63 €	348.63 €
2024	REMPLACEMENT D'UN CANDELABRE	1 680.40 €	840.20 €	840.20 €
2024	CREATION AIRE BETONNEE SUR PARKING MAIRIE	1 916.03 €	958.02 €	958.01 €
2024	RACCORDEMENT VOIRIE CH DES VIGNETTES-RUE DE SENLIS	3 266.04 €	1 633.02 €	1 633.02 €
2024	REFECTION RUE CHARLES PEGUY	23 470.94 €	11 735.47 €	11 735.47 €
2024	TRANCHEE RACCORDEMENT FIBRE	21 733.66 €	10 866.83 €	10 866.83 €
2024	ACHAT MOBILIER ECOLE	1 145.16 €	572.58 €	572.58 €
	TOTAL 2024	62 159.66 €	31 079.85 €	31 079.81 €
2025	MOBILIER SERVICE TECHNIQUE	1 700.00 €	850.00 €	850.00 €
2025	ALARME ECOLE	7 709.56 €	3 854.78 €	3 854.78 €
2025	REMPLACEMENT CANDELABRE	1 680.40 €	840.20 €	840.20 €
2025	ACHAT DE POTELETS	660.00 €	330.00 €	330.00 €

2025	DEPOSE DE MATS	2 088.80 €	1 044.40 €	1 044.40 €
2025	ACHAT FILET BUTS DE HAND	345.00 €	172.50 €	172.50 €
2025	ACHAT PROJECTEURS LEDS	886.00 €	443.00 €	443.00 €
2025	POSE DE STORES ECOLE	3 019.42 €	1 509.71 €	1 509.71 €
2025	ACHAT ARMOIRE FROIDE	2 058.49 €	1 029.25 €	1 029.24 €
2025	MARQUAGE AU SOL	2 004.13 €	1 002.07 €	1 002.06 €
2025	ALARME ECOLE	1 050.00 €	525.00 €	525.00 €
2025	REPLACEMENT ARMOIRE ELECTRIQUE	3 800.30 €	1 900.15 €	1 900.15 €
2025	ACHAT CHAISES ECOLE	306.68 €	153.34 €	153.34 €
2025	POSE DE BALISES ZONE COMMERCIALE	262.68 €	131.34 €	131.34 €
2025	PANNEAUX VOIRIE	708.89 €	354.45 €	354.44 €
2025	VITRAGE HALLE DE SPORTS	470.00 €	235.00 €	235.00 €
2025	MOBILIER ECOLE	1 333.86 €	666.93 €	666.93 €
2025	CLOTURE ZONE SPORTIVE	3 815.15 €	1 907.58 €	1 907.57 €
2025	AMENAGEMENTS DE VOIRIE	3 202.00 €	1 601.00 €	1 601.00 €
2025	REMISE NORMES AIRE DE JEUX	2 425.50 €	1 212.75 €	1 212.75 €
2025	ALARME INCENDIE CL REMISE AUX NORMES	2 683.17 €	1 341.59 €	1 341.58 €
2025	TRAVAUX ELECTRIQUES GROUPE SCOLAIRE	695.00 €	347.50 €	347.50 €
2025	ACHAT TABLES CHAISES ECOLE	1 738.00 €	869.00 €	869.00 €
2025	TRAVAUX RACCORDEMENT SALLE BRASSENS	15 374.12 €	7 687.06 €	7 687.06 €
2025	VITRAGE GYMNASSE	383.50 €	191.75 €	191.75 €
2025	REPLACEMENT POTEAU INCENDIE	3 102.88 €	1 551.44 €	1 551.44 €
2025	BRANCHEMENT D'EAU SALLE BRASSENS	1 324.38 €	662.19 €	662.19 €
2025	ACHAT MATERIEL CENTRE LOISIRS	763.19 €	381.60 €	381.59 €

2025	MATERIEL VOIRIE MAIN COURANTE	2 020.00 €	1 010.00 €	1 010.00 €
2025	REPL MITIGEUR THERMOSTATIQUE ECOLE	2 136.99 €	1 068.50 €	1 068.49 €
	TOTAL 2025	69 748.09 €	34 874.08 €	34 874.01 €
	TOTAL GENERAL	131 907.75 €	65 953.93 €	65 953.82 €

Ces investissements n'ont fait l'objet d'aucune autre subvention.

Plan de financement :

- Commune de Moussy le Vieux : 50 % soit 65 953.93 €
- Communauté d'agglomération Roissy Pays de France : 50 % soit 65 953.82 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- SOLLICITE l'attribution d'un fonds de concours au titre du pacte financier et fiscal de solidarité d'un montant de 65 953.82 €.
- AUTORISE Monsieur le Maire à réaliser toute démarche nécessaire à cette demande.

oOo

<u>2026/03/09-3</u>	<u>DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS DE FONCTIONNEMENT A LA CARPF</u>
---------------------	--

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L 5216-5 ;
Vu la délibération n° 24.387 du 18 décembre 2024 de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France approuvant le nouveau pacte financier et fiscal de solidarité.
Vu la délibération n° 25.225 du 18 décembre 2025 de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France adoptant son budget primitif 2026 ;

Le Conseil municipal délibère et à l'unanimité,

- Autorise Monsieur le Maire à solliciter un fonds de concours de 1 902.00 € auprès de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France destiné à participer au fonctionnement des équipements municipaux suivants : gymnase
- Précise que le total des dépenses réalisées en 2025 au titre de cet équipement, sans aucune subvention perçue s'élève à 5 237.48 € pour la fourniture de gaz.
- Dit que la présente délibération sera notifiée au Président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France.

oOo

<u>2026/03/09-4</u>	<u>ACCORD D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT AU BAILLEUR 3 F SEINE ET MARNE</u>
---------------------	---

VU les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2305 du Code civil,
Vu le contrat de prêt n° 182813 en annexe signé entre 3 F SEINE ET MARNE ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,
Vu le rapport présenté par Monsieur le Maire,

Considérant que la présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : L'assemblée délibérante de la Commune de Moussy le Vieux accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 585 050.00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n° 182813 constitué de 8 Lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 585 050.00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la totale durée du prêt et jusqu'à complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, les ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

oOo

<u>2026/03/09-5</u>	<u>MOTION RELATIVE A LA COMPETENCE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE ET DE GAZ</u>
---------------------	--

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses article L.2224-31 et L5711-4 ;
Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L.322.4 et L.432-4 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses article L.2224-31 et L5711-4 ;
Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L.322.4 et L.432-4 ;
Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, modifiée en 1930 ;
Vu la loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières ;
Vu la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie ;
Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Considérant la volonté du gouvernement de soumettre aux débats des parlementaires un projet de loi de décentralisation exprimant la volonté de confier aux départements le rôle de « chef de file des réseaux de proximité (eau, numérique, distribution de gaz et d'électricité) ;

Considérant que cette orientation est surprenante alors que la région est déjà désignée comme collectivité cheffe de file en matière de transition énergétique et écologique depuis la loi MAPTAM de 2014 ;

Considérant que la notion de « chef de file » ne présage en rien d'un éventuel transfert des compétences d'AODE (électricité et gaz) aux départements, dont les attributions doivent être obligatoirement prévues par la loi depuis la suppression de la clause générale de compétence ;

Considérant que le rôle d'autorité organisatrice de la distribution d'énergie relève du bloc communal et plus particulièrement des syndicats d'énergie organisés à la maille départementale ;

Considérant que les syndicats d'énergie disposent de ressources financières affectées et destinées à financer le contrôle des concessionnaires et les travaux sur les réseaux (renforcement et enfouissement des réseaux électrique basse tension), pour assurer une desserte de qualité minimale en tout point du territoire, ces travaux permettant au réseau de s'adapter aux aménagements de l'espace public et aux nécessaires adaptations face aux phénomènes météorologiques extrêmes ;

Considérant que la part départementale de l'accise sur l'électricité, perçue par les départements, sert davantage à financer des dépenses dépourvues de lien avec les réseaux énergétiques (financement des prestations sociales, des routes et des collèges) ;

Considérant qu'il est à craindre que les ressources financières des AODE (part communale de l'accise sur l'électricité, redevance versée par les concessionnaires) qui seraient affectées aux départements en qualité de chefs de file des réseaux, en s'agréant aux autres recettes départementales qui subissent périodiquement des érosions (exemple des évolutions erratiques des droits de mutation à titre onéreux), servent à équilibrer les budgets départementaux, sans être affectées aux réseaux d'énergie ;

Considérant que les syndicats d'énergie sont très majoritairement signataires des contrats de concession avec Enedis et GRDF ;

Considérant que ces contrats de concession sont le fruit de discussions locales qui ont permis d'y inscrire des enjeux de territoire en proximité : qualité de la fourniture d'électricité, renouvellement des ouvrages incidentogènes, transition énergétique et écologique, ... pris en compte dans les schémas directeurs des investissements et les plans pluriannuels des investissements annexés auxdits contrats de concession ;

Considérant que les syndicats d'énergie sont des structures locales de projets, plus agiles que les départements et qu'un transfert de leurs activités engendrerait une lourdeur importante pour l'action publique et la prise de décision, préjudiciable au développement des territoires, au soutien à la transition énergétique, à la mobilité décarbonée et à la qualité de desserte en énergie ;

Considérant le rôle des syndicats d'énergie dans le soutien aux politiques valorisant le mix énergétique (électricité, gaz, réseaux de chaleur et de froid) en qualité de co-financeurs et de maîtres d'ouvrage ;

Considérant le rôle des syndicats d'énergie, en qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, dans l'accompagnement à l'électrification des usages, enjeu majeur de la transition énergétique ;

Considérant qu'outre les fonctions exercées par les syndicats d'énergie au titre de leurs rôles d'AODE (électricité, gaz), ces derniers exercent également d'autres compétences, reconnues par la loi et inscrites dans leurs statuts de syndicats mixtes à la carte : mobilité décarbonée (pour le déploiement de réseaux publics d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques), exploitants de réseaux de chaleur et de froid, exploitants d'installations de production d'énergies renouvelables, éclairage public, etc ;

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- APPROUVE la motion proposée par la FNCCR et le SDESM.
- AUTORISE Monsieur le Maire à transmettre cette délibération ainsi que la motion à monsieur le Premier Ministre pour lui rappeler le rôle exercé par les AODE et les syndicats d'énergie.

oOo

2026/03/09-6

ECHANGES DE TERRAINS – COMMUNE / CONSORTS MOREL

Monsieur le Maire rappelle qu'un échange de terrains a eu lieu pour permettre l'aménagement de la rue des ouches.

Il s'agit d'un échange de terrains de surfaces égales entre :

- La Commune
- Madame MOREL et la Société SCI LES OUCHES

Objet de l'échange :

La commune cède 94,35% en PLEINE PROPRIETE de la parcelle cadastrée section AE numéro 103 à Madame Dominique MOREL.

La commune cède 5,65% en PLEINE PROPRIETE de la parcelle cadastrée section AE numéro 103 à la Société LES OUCHES.

CONTRE les parcelles cadastrées :

- section AB numéro 511 en TOTALITE en PLEINE PROPRIETE cédée par la Société LES OUCHES ;

- section AB numéro 512 en TOTALITE en PLEINE PROPRIETE cédée par Madame MOREL.

Vu l'article L 2241-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L 1111-1 du code général de propriétés des personnes publiques, qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

Considérant qu'il s'agit d'un échange de terrains de surfaces identiques,

Considérant qu'il s'agit donc d'un échange sans soulte,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- AUTORISE Monsieur le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'échange de la parcelle cadastrée AB 511 évaluée au prix de 7 € dans les conditions susvisées.
- AUTORISE Monsieur le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'échange de la parcelle cadastrée AB 512 évaluée prix de 117 € dans les conditions susvisées.
- AUTORISE Monsieur le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour céder l'échange cadastrée AE 103 évaluée prix de 124 €, à Madame Morel et à la SCI Les Ouches dans les conditions susvisées.

oOo

Monsieur MATAICHE rejoint l'assemblée.

oOo

Vu l'article L 2121-29 du CGCT,

Vu les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune. Toute cession de bien donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Vu la délibération 2023/05/30-9 du 30 mai 2023 portant désaffectation des anciens ateliers municipaux,

Vu la délibération 2023/12/14-3 du 14 décembre 2023 portant déclassement des parcelles AB 16p, 17p 18p et 528.

Vu la promesse unilatérale de vente signée le 27 décembre 2024 et enregistrée sous le numéro 101859401,

Vu l'avenant n° 1 à la promesse de vente en date du 27 décembre 2024, en date du 24 avril 2025,

Vu l'avenant n° 2 à la promesse de vente en date du 27 décembre 2024, en date du 30 juin 2025,

Vu l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques et à l'article L 3112-4 CGPPP

Vu le plan cadastral joint matérialisant l'implantation du projet,

Vu le plan de division annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune est composée de moins de 2000 habitants,

Considérant que les parcelles dépendent du domaine privé de la commune,

Considérant l'offre formulée par la société ELGEA en date du 25 juillet 2024,

Considérant la reprise du projet par la Société dénommée « **MOUSSY LE VIEUX AFFETET** » Société civile de construction vente au capital de 1.000,00 Euros, dont le siège social est situé à COURBEVOIE (92400), 17 quai du Président Paul Doumer, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 949 347 959,

Après avoir pris connaissance des documents,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 13 voix POUR et une ABSTENTION (Monsieur BOILEAU Frédéric)

- AUTORISE le Maire à signer un acte de vente au prix de **1 000 000,00 €** (un million d'euros), payables comptant, et correspondant aux parcelles détaillées ci-dessous et identifiées sur le plan de division annexé :

Parcelles	Surfaces
AB n°528	381 m ²
Lot B – AB 0530	1349 m ²
Lot D – AB 0532	336 m ²
Lot F – AB 0534	1623 m ²
Lot G – AB 0535	3 m ²

- DESIGNNE comme acquéreur la société dénommée « **MOUSSY LE VIEUX AFFETET** », société civile de construction vente dont le siège social est situé à COURBEVOIE (92400), 17 quai du Président Paul Doumer, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 949 347 959

- PRECISE que la signature de la vente devra avoir lieu dans un délai maximal de 3 mois à compter de la délibération.

Livres de prix	CAP EDUCATION 29 Pierre Sépard 38600 Fontaine	1 897.63 € HT	JANVIER 2026
Réparation réseau fibre zone sportive	ENERGIE TP 1 rue de la Belle Etoile 77230 LONGPERRIER	2 183.65 € HT	JANVIER 2026
Réparation candélabre terrain de pétanque	BIR 38 Rue Gay-Lussac 94438 CHENNEVIERES-SUR- MARNE	1 623.54 € TTC	JANVIER 2026
Réparation issue de secours salle la Grange	SEFERS 112 Rue Falguière 75015 PARIS	5 350.00 € HT	JANVIER 2026
Achat onduleur	Blue Bird Consulting 14 rue des Pourprises 89340 CHAMPIGNY	757.50 € HT	JANVIER 2026
Travaux électricité gymnase et école	AUCLAIR 29 rue de la Mare à Tissier 91280 SAINT PIERRE DU PERRY	422.07 € HT	FEVRIER 2026
Entretien des espaces verts	FH SERVICES 175 Rue des tilleuls 77270 VILLEPARISIS	24 900.00 € HT	FEVRIER 2026
Entretien voirie rue de l'Hermitage	ENERGIE TP 1 rue de la Belle Etoile 77230 LONGPERRIER	5 650.00 € HT	FEVRIER 2026

La séance est levée à 19 H 35

Signeront :

Damien LANNETTE-CLAVERIE Maire	
Sylvie FROMENTIN Secrétaire de Séance	